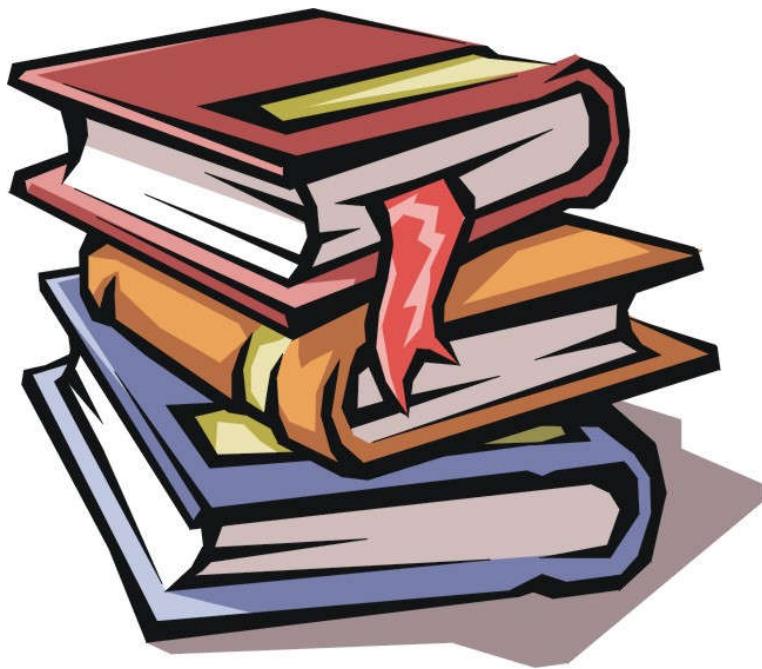


*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 155  
Du 21 Décembre 2017

# Sommaire RAA n°155 du 21 décembre 2017

## DDCS DES YVELINES

### DDCS

#### POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF

ARRETE PREFECTORAL N° DDCS- 2017-049  
modifiant l'arrêté préfectoral N° DDCS-2010-049 du 20 septembre 2010  
autorisant le fonctionnement du service mettant en œuvre des mesures de protection  
juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire dans les Yvelines géré par  
l'association tutélaire des Yvelines Arrêté

ARRETE PREFECTORAL N° DDCS- 2017-050  
modifiant l'arrêté préfectoral N° DDCS-2010-045 du 20 septembre 2010  
autorisant le fonctionnement du service mettant en œuvre des mesures de protection  
juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire dans les Yvelines géré par  
l'association tutélaire des Yvelines Arrêté

ARRETE PREFECTORAL N° DDCS- 2017-051  
modifiant l'arrêté préfectoral N° DDCS-2010-047 du 20 septembre 2010  
autorisant le fonctionnement du service mettant en œuvre des mesures de protection  
juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire dans les Yvelines géré par  
l'association tutélaire des Yvelines Arrêté

ARRETE PREFECTORAL N° DDCS- 2017-052  
modifiant l'arrêté préfectoral N° DDCS-2010-048 du 20 septembre 2010  
autorisant le fonctionnement du service mettant en œuvre des mesures d'aide à la  
gestion du budget familial ordonnées par l'autorité judiciaire dans les Yvelines géré par  
l'association tutélaire des Yvelines Arrêté

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision n° 29.12.17. portant affectation des AC dans les UC & gestion des intérimis Décision

## Préfecture des Yvelines

### DDCS

#### Pôle veille sociale, hébergement et insertion

Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 2 000 places de CADA en  
vue de l'ouverture à compter du 1er juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018 ;  
calendrier prévisionnel d'appel à projets médico-sociaux pour la création de places de  
CADA en vue de l'ouverture à compter du 1er juillet 2018 et au plus tard le 30  
septembre 2018 avis et calendrier  
prévisionnel

### MiCIT

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Thierry LAURENT, sous-préfet,  
chargé de la direction du cabinet auprès du Préfet des Yvelines Arrêté

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Julien CHARLES, Sous-préfet,  
Secrétaire général de la préfecture des Yvelines Arrêté

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

Arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'exploitation par la société Triel Granulats  
d'une installation de stockage de déchets inertes située sur le territoire de la commune  
de Triel sur Seine.

Arrêté

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pour la société  
Carrière de la Grande Arche à Achères (sortie temporaire de parcelles du périmètre  
de la carrière).

Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017353-0011

signé par  
**Julien CHARLES, Secrétaire Général**

**Le 19 décembre 2017**

**DDCS DES YVELINES  
DDCS**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCS- 2017-049  
Modifiant l'arrêté préfectoral N° DDCS-2010-049 du 20 septembre 2010  
autorisant le fonctionnement du service mettant en œuvre des mesures de protection juridique  
des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire dans les Yvelines géré par l'association tutélaire  
des Yvelines**



PREFET DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle Accompagnement Social et Educatif  
Mission Droit et Protection des Personnes  
YH/DB

Versailles, le 19 DEC. 2017

**ARRETE n° DDCS 2017-049**

**MODIFIANT L'ARRETE DDCS N° 2010 - 049 DU 20 SEPTEMBRE 2010  
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE METTANT EN ŒUVRE DES  
MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS  
ORDONNEES PAR L'AUTORITE JUDICIAIRE DANS LES YVELINES  
GERE PAR L'ASSOCIATION TUTELAIRE DES YVELINES (ATY)**

Le Préfet des Yvelines,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;
- VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article 3 ;
- VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, préfet des Yvelines (hors classe) ;
- Vu** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France 2015-2020 en date du 18 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté DDCS N° 2010 - 049 du 20 septembre 2010 autorisant le fonctionnement du service mettant en œuvre des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire des Yvelines géré par l'ATY sise 112-114 Avenue du Général Leclerc à 78220 VIROFLAY ;

**VU** l'arrêté DDCS n°2016-063 du 31 mai 2016 établissant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales pour le département des Yvelines ;

**CONSIDERANT** que le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles disposait que la procédure était applicable à compter d'un seuil d'extension ou de transformation de 30% ou de 15 mesures de la capacité initiale autorisée ;

**CONSIDERANT** que le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles assouplit cette disposition ne retenant que la notion de seuil en pourcentage et non plus celle en nombre de mesures pour les extensions ;

**CONSIDERANT** que la capacité initiale retenue est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projet de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'à défaut de ces deux capacités, la capacité retenue correspondait au nombre de mesures exercées par le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à la date de publication du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en l'occurrence le 1er juin 2014 ;

**CONSIDERANT** que le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATY a été autorisé à fonctionner dans le cadre d'une procédure soumise au Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale (CROSMS) et qu'aucune capacité n'a été retenue dans l'arrêté d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que le nombre de mesures exercées au 1<sup>er</sup> juin 2014 par le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATY était **1 397** mesures ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1er de l'arrêté DDCS N° 2010 - 049 du 20 septembre 2010 autorisant le fonctionnement du service mettant en œuvre des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire des Yvelines géré par l'ATY **est modifié comme suit** :

L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ATY pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé au 112-114 Avenue du Général Leclerc à 78220 VIROFLAY, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs dont **1 397** mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, **de l'ensemble du département.**

Au-delà du dépassement de 30 % du nombre de mesures autorisées, le service devra demander une autorisation d'extension dans le cadre d'une procédure d'appel à projet.

**Article 2** : Les articles 2 à 8 de l'arrêté DDCS N° 2010 - 049 du 20 septembre 2010 autorisant le fonctionnement du service mettant en œuvre des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire des Yvelines géré par l'ATY sont inchangés.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, soit hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant accord.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017353-0012

signé par  
**Julien CHARLES, Secrétaire Général**

**Le 19 décembre 2017**

**DDCS DES YVELINES  
DDCS**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCS- 2017-050  
Modifiant l'arrêté préfectoral N° DDCS-2010-045 du 20 septembre 2010  
autorisant le fonctionnement du service mettant en œuvre des mesures de protection juridique  
des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire dans les Yvelines géré par l'association tutélaire  
des Yvelines**





PREFET DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle Accompagnement Social et Educatif  
Mission Droit et Protection des Personnes  
YH/DB

Versailles, le

19 DEC. 2017

**ARRETE n° DDCS 2017-050**

**MODIFIANT L'ARRETE DDCS N° 2010 - 045 DU 20 SEPTEMBRE 2010  
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE METTANT EN ŒUVRE DES  
MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS  
ORDONNEES PAR L'AUTORITE JUDICIAIRE DANS LES YVELINES  
GERE PAR L'AXE MAJEUR - ATM**

Le Préfet des Yvelines,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;
- VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article 3 ;
- VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, préfet des Yvelines (hors classe) ;
- Vu** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France 2015-2020 en date du 18 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté DDCS N° 2010 - 045 du 20 septembre 2010 autorisant le fonctionnement du service mettant en œuvre des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire des Yvelines géré par l'AXE MAJEUR - ATM sis 2 Bis, Rue Pierre de Ronsard à 78200 MANTES LA JOLIE ;

**VU** l'arrêté DDCS n°2016-063 du 31 mai 2016 établissant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales pour le département des Yvelines ;

**CONSIDERANT** que le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles disposait que la procédure était applicable à compter d'un seuil d'extension ou de transformation de 30% ou de 15 mesures de la capacité initiale autorisée ;

**CONSIDERANT** que le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles assouplit cette disposition ne retenant que la notion de seuil en pourcentage et non plus celle en nombre de mesures pour les extensions ;

**CONSIDERANT** que la capacité initiale retenue est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projet de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'à défaut de ces deux capacités, la capacité retenue correspondait au nombre de mesures exercées par le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à la date de publication du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en l'occurrence le 1er juin 2014 ;

**CONSIDERANT** que le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'AXE MAJEUR - ATM a été autorisé à fonctionner dans le cadre d'une procédure soumise au Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale (CROSMS) et qu'aucune capacité n'a été retenue dans l'arrêté d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que le nombre de mesures exercées au 1<sup>er</sup> juin 2014 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AXE MAJEUR - ATM était **997** mesures ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1er de l'arrêté DDCS N° 2010 - 045 du 20 septembre 2010 autorisant le fonctionnement du service mettant en œuvre des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire des Yvelines géré par l'AXE MAJEUR - ATM **est modifié comme suit** :

L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'AXE MAJEUR - ATM pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé au 2 Bis, Rue Pierre de Ronsard à 78200 MANTES LA JOLIE, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs dont **997** mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, **de l'ensemble du département.**

Au-delà du dépassement de 30 % du nombre de mesures autorisées, le service devra demander une autorisation d'extension dans le cadre d'une procédure d'appel à projet.

**Article 2** : Les articles 2 à 8 de l'arrêté DDCS N° 2010 - 045 du 20 septembre 2010 autorisant le fonctionnement du service mettant en œuvre des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire des Yvelines géré par l'AXE MAJEUR - ATM sont inchangés.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, soit hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant accord.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Le Préfet

  
Pour le Préfet en délégation,  
Le Secrétaire Général  
Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017353-0013

signé par  
**Julien CHARLES, Secrétaire Général**

**Le 19 décembre 2017**

**DDCS DES YVELINES  
DDCS**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCS- 2017-051  
Modifiant l'arrêté préfectoral N° DDCS-2010-047 du 20 septembre 2010  
autorisant le fonctionnement du service mettant en œuvre des mesures de protection juridique  
des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire dans les Yvelines géré par l'association tutélaire  
des Yvelines**



PREFET DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle Accompagnement Social et Educatif  
Mission Droit et Protection des Personnes  
YH/DB

Versailles, le 19 DEC. 2017

**ARRETE n° DDCS 2017-051**

**MODIFIANT L'ARRETE DDCS N° 2010 - 047 DU 20 SEPTEMBRE 2010  
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE METTANT EN ŒUVRE DES  
MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS  
ORDONNEES PAR L'AUTORITE JUDICIAIRE DANS LES YVELINES  
GERE PAR L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES  
DES YVELINES (UDAF 78)**

Le Préfet des Yvelines,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;
- VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article 3 ;
- VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, préfet des Yvelines (hors classe) ;
- Vu** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France 2015-2020 en date du 18 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté DDCS N° 2010 - 047 du 20 septembre 2010 autorisant le fonctionnement du service mettant en œuvre des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire des Yvelines géré par l'UDAF 78 sise 5 rue de l'Assemblée Nationale à 78000 VERSAILLES ;

**VU** l'arrêté DDCS n°2016-063 du 31 mai 2016 établissant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales pour le département des Yvelines ;

**CONSIDERANT** que le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles disposait que la procédure était applicable à compter d'un seuil d'extension ou de transformation de 30% ou de 15 mesures de la capacité initiale autorisée ;

**CONSIDERANT** que le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles assouplit cette disposition ne retenant que la notion de seuil en pourcentage et non plus celle en nombre de mesures pour les extensions ;

**CONSIDERANT** que la capacité initiale retenue est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projet de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'à défaut de ces deux capacités, la capacité retenue correspondait au nombre de mesures exercées par le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à la date de publication du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en l'occurrence le 1er juin 2014 ;

**CONSIDERANT** que le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 78 a été autorisé à fonctionner dans le cadre d'une procédure soumise au Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale (CROSMS) et qu'aucune capacité n'a été retenue dans l'arrêté d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que le nombre de mesures exercées au 1<sup>er</sup> juin 2014 par le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 78 était **1 079** mesures ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** l'article 1er de l'arrêté DDCS N° 2010 - 047 du 20 septembre 2010 autorisant le fonctionnement du service mettant en œuvre des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire des Yvelines géré par l'UDAF 78 **est modifié comme suit** :

L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'UDAF 78 pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé au 5 rue de l'Assemblée Nationale à 78000 VERSAILLES, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs dont **1 079** mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, **de l'ensemble du département.**

Au-delà du dépassement de 30 % du nombre de mesures autorisées, le service devra demander une autorisation d'extension dans le cadre d'une procédure d'appel à projet.

**Article 2 :** Les articles 2 à 8 de l'arrêté DDCS N° 2010 - 047 du 20 septembre 2010 autorisant le fonctionnement du service mettant en œuvre des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire des Yvelines géré par l'UDAF 78 sont inchangés.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, soit hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant accord.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Le Préfet

Pour le Préfet, par déléguation,  
Le Secrétaire Général  
  
Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017353-0014

signé par  
**Julien CHARLES, Secrétaire Général**

**Le 19 décembre 2017**

**DDCS DES YVELINES  
DDCS**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCS- 2017-052  
Modifiant l'arrêté préfectoral N° DDCS-2010-048 du 20 septembre 2010  
autorisant le fonctionnement du service mettant en œuvre des mesures d'aide à la gestion du  
budget familial ordonnées par l'autorité judiciaire dans les Yvelines géré par l'association  
tutélaire des Yvelines**





PREFET DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle Accompagnement Social et Educatif  
Mission Droit et Protection des Personnes  
YH/DB

Versailles, le

19 DEC. 2017

**ARRETE n° DDCS 2017-052**

**MODIFIANT L'ARRETE DDCS N° 2010 - 048 DU 20 SEPTEMBRE 2010  
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE METTANT EN ŒUVRE DES  
MESURES JUDICIAIRES D'AIDE A LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL  
ORDONNEES PAR L'AUTORITE JUDICIAIRE DANS LES YVELINES  
GERE PAR L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES  
DES YVELINES (UDAF 78)**

Le Préfet des Yvelines,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;
- VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article 3 ;
- VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, préfet des Yvelines (hors classe) ;
- Vu** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France 2015-2020 en date du 18 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté DDCS N° 2010 - 048 du 20 septembre 2010 autorisant le fonctionnement du service mettant en œuvre des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ordonnées par l'autorité judiciaire des Yvelines géré par l'UDAF 78 sise 5 rue de l'Assemblée Nationale à 78000 VERSAILLES ;

**VU** l'arrêté DDCS n°2016-063 du 31 mai 2016 établissant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales pour le département des Yvelines ;

**CONSIDERANT** que le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles disposait que la procédure était applicable à compter d'un seuil d'extension ou de transformation de 30% ou de 15 mesures de la capacité initiale autorisée ;

**CONSIDERANT** que le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles assouplit cette disposition ne retenant que la notion de seuil en pourcentage et non plus celle en nombre de mesures pour les extensions ;

**CONSIDERANT** que la capacité initiale retenue est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projet de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'à défaut de ces deux capacités, la capacité retenue correspondait au nombre de mesures exercées par le service délégué aux prestations familiales à la date de publication du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en l'occurrence le 1er juin 2014 ;

**CONSIDERANT** que le service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 78 a été autorisé à fonctionner dans le cadre d'une procédure soumise au Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale (CROSMS) et qu'aucune capacité n'a été retenue dans l'arrêté d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que la capacité autorisée au 1<sup>er</sup> juin 2014 par le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 78 était **381** mesures ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** l'article 1er de l'arrêté DDCS N° 2010 - 048 du 20 septembre 2010 autorisant le fonctionnement du service mettant en œuvre des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ordonnées par l'autorité judiciaire des Yvelines géré par l'UDAF 78 **est modifié comme suit** :

L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'UDAF 78 pour la création d'un service délégué aux prestations familiales situé au 5 rue de l'Assemblée Nationale à 78000 VERSAILLES, destiné à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial pour **381** mesures, **sur l'ensemble du département.**

Au-delà du dépassement de 30 % du nombre de mesures autorisées, le service devra demander une autorisation d'extension dans le cadre d'une procédure d'appel à projet.

**Article 2 :** Les articles 2 à 8 de l'arrêté DDCS N° 2010 - 048 du 20 septembre 2010 autorisant le fonctionnement du service mettant en œuvre des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ordonnées par l'autorité judiciaire des Yvelines géré par l'UDAF 78 sont inchangés.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, soit hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant accord.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

## Décision n° 2017352-0008

**signé par**

**Catherine PERNETTE, Directrice Régionale Adjointe Responsable de l'UDTE Yvelines**

**Le 18 décembre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**Décision n° 29.12.17. portant affectation des AC dans les UC & gestion des intérimis**



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale des Yvelines  
DIRECCTE d'Ile de France

---

**Décision n° 29.12.17. portant affectation des Agents de Contrôle  
dans les Unités de Contrôle et gestion des intérim**

---

La Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du Travail ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant délégation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 août 2016 portant nomination de Madame Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile de France à compter du 5 septembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté du 16 août 2017 nommant Madame Catherine PERNETTE directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Départementale des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté du 29 août 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour l'Unité Départementale des Yvelines ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département ;

Les inspecteurs du travail et directeurs adjoints du travail, responsables d'unité de contrôle, dont les noms suivent sont également chargés des pouvoirs de décision administrative relevant de leur compétence exclusive sur l'ensemble des établissements des sections dont il n'assurent qu'un intérim de contrôle des établissements de 50 salariés et plus ;

### **Unité de contrôle n°1 sise 48 Avenue de la République 78200 Mantes-la-Jolie**

Responsable de l'unité de contrôle : M. Philippe LE COUSTOUR ;

1<sup>ère</sup> section : M. Mustapha KAOUACHI, Inspecteur du travail ;

2<sup>ème</sup> section : Mme Florence LAUTE, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

3<sup>ème</sup> section : En intérim, Mme Anne-Laure MERELLE, Inspectrice du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

4<sup>ème</sup> section : En intérim, M. Mustapha KAOUACHI, Inspecteur du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

5<sup>ème</sup> section : Mme Martine FREITAG, Inspectrice du travail ;

6<sup>ème</sup> section : Mme Anne-Laure MERELLE, Inspectrice du travail ;

7<sup>ème</sup> section : Mme Nathalie de CARVALHO, Inspectrice du travail ;

8<sup>ème</sup> section : M. Hugo HUET, Inspecteur du travail ;

9<sup>ème</sup> section : Mme Brigitte MOMENCEAU, Contrôleur du travail ;

10<sup>ème</sup> section : Mme Radha GOURI, Inspectrice du travail ;

11<sup>ème</sup> section : Mme Sandrine BERTINO, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

12<sup>ème</sup> section : En intérim, M. Philippe LE COUSTOUR, Responsable de l'Unité de Contrôle (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

**Unité du contrôle n°2 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex**

Responsable de l'unité de contrôle : M. Guillaume ROBIN

1<sup>ère</sup> section : Mme Soazig HOGREL, Inspectrice du travail ;

2<sup>ème</sup> section : En intérim, M. Guillaume ROBIN, Directeur adjoint du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

3<sup>ème</sup> section : M. Lino DO NASCIMENTO, Inspecteur du travail ;

4<sup>ème</sup> section : Mme Laurence GUILLOU, Inspectrice du travail ;

5<sup>ème</sup> section : M. Antoine CAMBY, Inspecteur du travail ;

6<sup>ème</sup> section : En intérim, M. Lino DO NASCIMENTO, Inspecteur du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

7<sup>ème</sup> section : M. Armand ENGUERIN, Contrôleur du travail ;

8<sup>ème</sup> section : M. Thierry REBILLON, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

9<sup>ème</sup> section : Mme Karine TURQUER, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

**Unité du contrôle n°3 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex**

Responsable de l'unité de contrôle : M. Yann-Gael JAFFRE

1<sup>ère</sup> section : En intérim, M. Antoine CAMBY, Inspecteur du travail (à l'exception des entreprises de moins de 50 salariés) ;

2<sup>ème</sup> section : En intérim, M. Yann-Gael JAFFRE, Directeur adjoint du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés non affiliés à la MSA) ;

3<sup>ème</sup> section : M. Ronel CHOUT, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 150 salariés et plus) ;

4<sup>ème</sup> section : Mme Jeanne LEMASSON, Inspectrice du travail ;

5<sup>ème</sup> section : En intérim, M. Yann-Gael JAFFRE, Directeur adjoint du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

6<sup>ème</sup> section : M. Antoine BAYLOT, Inspecteur du travail ;

7<sup>ème</sup> section : M. Guillaume LETERREUX, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 100 salariés et plus) ;

8<sup>ème</sup> section : M. Jean-François LECOMTE, Inspecteur du travail ;

9<sup>ème</sup> section : En intérim, M. Antoine BAYLOT, Inspecteur du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés non affiliés à la MSA) ;

10<sup>ème</sup> section : Mme Marie-Christine JOURDE, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 100 salariés et plus) ;

**Unité du contrôle n°4 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex**

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Marie-Lise CARTON-ZITO

1<sup>ère</sup> section : Mme Laïla EL MAAKOUL, Inspectrice du travail ;

2<sup>ème</sup> section : M. Franck GALEA, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

3<sup>ème</sup> section : En intérim, Mme M-L. CARTON-ZITO, Directrice adjointe du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

4<sup>ème</sup> section : M. Nicolas MONNERET, Inspecteur du travail ;

5<sup>ème</sup> section : Mme Nadège CLAUDE, Inspectrice du travail ;

6<sup>ème</sup> section : Mme Cécile MAREY-CHARNI, Inspectrice du travail ;

7<sup>ème</sup> section : En intérim, Mme Cécile MAREY-CHARNI, Inspectrice du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

8<sup>ème</sup> section : En intérim, jusqu'au 28 février 2018, M. Nicolas MONNERET, Inspecteur du travail, puis en intérim, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, Mme Nadège CLAUDE, Inspectrice du travail ;

9<sup>ème</sup> section : En intérim, jusqu'au 31 janvier 2018, Mme Marie-Lise CARTON-ZITO, Directrice adjointe du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés), puis Mme Armelle COLLIGNON, Inspectrice du travail, à compter du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

10<sup>ème</sup> section : M. Clément LEGER, Inspecteur du travail ;

11<sup>ème</sup> section : Mme Marie-Lise CARTON-ZITO, Directrice adjointe du travail ;

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ou aux directeurs adjoints du travail, responsables d'unité de contrôle, mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

**Unité de contrôle n°1**

2<sup>ème</sup> section : Mme M. FREITAG

4<sup>ème</sup> section : M. M. KAOUACHI

9<sup>ème</sup> section : M. P. LE COUSTOUR

11<sup>ème</sup> section : Mme N. DE CARVALHO

12<sup>ème</sup> section : M. P. LE COUSTOUR



### **Unité de contrôle n°2**

7<sup>ème</sup> section : M. G. ROBIN

8<sup>ème</sup> section : M. G. ROBIN

9<sup>ème</sup> section : M. G. ROBIN

### **Unité de contrôle n°3**

3<sup>ème</sup> section : Mme L. GUILLOU

7<sup>ème</sup> section : M. J-F. LECOMTE

10<sup>ème</sup> section : Mme. J. LEMASSON

### **Unité de contrôle n°4**

2<sup>ème</sup> section : Mme L. EL MAAKOUL

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, Directeur adjoint du travail, mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le responsable d'unité de contrôle, Directeur adjoint du travail, chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 6.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail ou responsables d'unité de contrôle, directeurs adjoints du travail, mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

### **Unité de contrôle n° 1**

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	Mme FREITAG	Etablissements de 50 salariés et plus
Section 11	Mme DE CARVALHO	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°12	M. LE COUSTOUR	Etablissements de 50 salariés et plus

### **Unité de contrôle n°2**

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 8	M. G. ROBIN	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°9	M. G. ROBIN	Etablissements de 50 salariés et plus

### **Unité de contrôle n°3**

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°3	Mme L. GUILLOU	Etablissements de 150 salariés et plus
Section n°7	M. J-F. LECOMTE	Etablissements de 100 salariés et plus
Section n°10	Mme Jeanne LEMASSON	Etablissements de 100 salariés et plus

### **Unité de contrôle n°4**

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	Mme L.EL MAAKOUL	Etablissements de 50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail ou par le responsable d'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

**Article 4 :** Compte tenu des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, le contrôle des établissements de moins de 50 salariés, sur les sections vacantes et dont l'intérim est confié à un inspecteur du travail ou à un responsable d'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus, en application de l'article 1, est confié aux contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

### **Unité de contrôle n°1**

<i>N° de la section</i>	<i>Contrôleurs du travail</i>	<i>Etablissements et communes concernés</i>
Section n° 3	Mme F. LAUTE	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n° 4	Mme B. MOMENCEAU	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n°12	Mme S. BERTINO	Etablissements de moins de 50 salariés

### **Unité de contrôle n°2**

<i>N° de la section</i>	<i>Contrôleurs du travail</i>	<i>Etablissements et communes concernés</i>
Section n°2	M. A. ENGUERRIN	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n°6	Mme K. TURQUER	Etablissements de moins de 50 salariés

### Unité de contrôle n°3

<i>N° de la section</i>	<i>Contrôleurs du travail</i>	<i>Etablissements et communes concernés</i>
Section n°1	M. R. CHOUT	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n°2	Mme M-C. JOURDE	Etablissements de moins de 50 salariés, à l'exception de ceux affiliés à la MSA
Section n°5	M. G. LETERREUX	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n° 9	Mme M-C. JOURDE	Etablissements de moins de 50 salariés, à l'exception de ceux affiliés à la MSA

### Unité de contrôle n°4

<i>N° de la section</i>	<i>Contrôleurs du travail</i>	<i>Etablissements et communes concernés</i>
Section n° 3	M. T. REBILLON	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n° 7	M. F. GALEA	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n° 9	M. F. GALEA, jusqu'au 1 <sup>er</sup> février 2018	Etablissements de moins de 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

### Unité de contrôle n°1

- Intérim des inspecteurs du travail :  
L'intérim d'un inspecteur du travail de l'unité de contrôle n°1 absent ou empêché peut être assuré par un autre inspecteur de l'unité de contrôle n°1 ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle de l'UC1 et le cas échéant par un contrôleur de l'unité de contrôle n°1 pour les établissements de moins de 50 salariés.
- Intérim des contrôleurs du travail :  
L'intérim d'un contrôleur du travail de l'unité de contrôle n°1 absent ou empêché sera assuré par un autre contrôleur de l'unité de contrôle n°1 et le cas échéant par un inspecteur de l'unité de contrôle n°1.

#### **Unité de contrôle n° 2, 3 et 4**

- Intérim des inspecteurs du travail :

L'intérim d'un inspecteur du travail des unités de contrôle 2, 3 ou 4 absent ou empêché sera prioritairement assuré par un autre inspecteur de la même unité de contrôle, à défaut par un inspecteur de l'une des deux autres unités de contrôle ou par l'un des responsables des unités de contrôle des UC 2, UC3 ou UC4 et le cas échéant par un contrôleur du travail de la même unité de contrôle ou de l'une des deux autres unités de contrôle pour les établissements de moins de 50 salariés.

- Intérim des contrôleurs du travail :

L'intérim d'un contrôleur du travail des unités de contrôle 2 ; 3 ou 4 absent ou empêché sera prioritairement assuré par un autre contrôleur de la même unité de contrôle, à défaut par un contrôleur de l'une des deux autres unités de contrôle et le cas échéant par un inspecteur du travail de la même unité de contrôle ou de l'une des deux autres unités de contrôle.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus ou en cas d'absence ou d'empêchement d'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus pour exercer sur certaines sections des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence d'un inspecteur du travail, l'intérim sera assuré par l'un des trois autres responsables d'Unité de Contrôle de l'Unité Départementale.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 8 :** La présente décision annule et remplace la décision n° 28.11.17. du 28 novembre 2017 à compter du 08 janvier 2018.

**Article 9 :** La responsable de l'Unité Départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Montigny le Bretonneux  
lundi 18 décembre 2017

La Directrice Régionale Adjointe  
Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines



**Catherine PERNETTE**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## avis et calendrier prévisionnel n° 2017355-0001

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire général**

**Le 21 décembre 2017**

**Préfecture  
DDCS**

**Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 2 000 places de CADA en vue de l'ouverture à compter du 1er juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018 ; calendrier prévisionnel d'appel à projets médico-sociaux pour la création de places de CADA en vue de l'ouverture à compter du 1er juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018**

## ANNEXE 2.2

### CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE CADA DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES

*Document publié au recueil des actes administratifs*

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 000 places de CADA en 2018.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département des Yvelines en vue de l'ouverture de places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018.

**Date limite de dépôt des projets : le 15 mars 2018**

Les ouvertures de places devront être réalisées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2018 et le 30 septembre 2018.

#### **1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation**

Monsieur le Préfet du département des Yvelines - 1 rue Jean Houdon - 78000 VERSAILLES conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

#### **2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis**

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de places de CADA dans le département des Yvelines.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile. Les missions et le cahier des charges sont précisés par arrêté du 29 octobre 2015.

#### **3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection**

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

## ➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- la capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018 ;
- **la capacité à proposer majoritairement des places pour personnes isolées ou l'adaptabilité des places proposées aux personnes isolées et aux familles (caractère modulable des places<sup>1</sup>). En tout état de cause, les projets de créations de places nettes pour personnes isolées seront retenus de manière prioritaire ;**
- les projets d'extension (proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places) et aux projets de création de CADA (d'une capacité minimale de 60 places) ;
- Les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues ;
- Les projets qui veillent à offrir des activités en mettant les résidents en relation avec les services publics locaux et les diverses offres caritatives disponibles au niveau local, afin qu'ils puissent notamment participer à des activités sportives, culturelles et de loisirs ;

## 4 - Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 15 mars 2018, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 3 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

DDCS 78

Pôle « veille sociale, hébergement et insertion »

1 rue Jean Houdon

78000 VERSAILLES

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

DDCS 78

Pôle « veille sociale, hébergement et insertion »

1 rue Jean Houdon

78000 VERSAILLES

De 9h00 à 17h00

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places de CADA 2018- n° 2018-1 - catégorie CADA**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

## 5 - Composition du dossier

---

<sup>1</sup> Si possible, privilégier des lits simples, afin de respecter au mieux la capacité agréée pour chaque structure et ce, dans le but de conserver un taux d'occupation se rapprochant de 97 %.

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
  - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
  - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
  - un dossier financier comportant :
    - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
    - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
    - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
    - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
    - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
    - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

## 6 - Publication relative à la campagne d'ouverture de places de CADA



Cette annexe (2.2) est publiée au RAA de la préfecture de département; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 mars 2018.

## 7 - Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 7 mars 2018* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : *ddcs-hebergement@yvelines.gouv.fr* en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2018 - 1".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet *www.yvelines.gouv.fr* des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 9 mars 2018.

## 8 - Calendrier

Date de publication de l'annexe 2.2 au RAA au plus tard le 22 décembre 2017.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 mars 2018.

Fait à Versailles, le

**21 DEC. 2017**

Le préfet du département des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Julien CHARLES

## ANNEXE 2.3

### CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA EN 2018

*Document publié au recueil des actes administratifs*

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	2 000 places au niveau national et 280 places pour l'Île-de-France
Territoire d'implantation	Département des Yvelines
Mise en œuvre	<b>Ouverture des places entre le 1<sup>er</sup> juillet 2018 et le 30 septembre 2018</b>
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : <b>22/12/2017</b> Date limite de dépôt : <b>15 mars 2018</b>



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017353-0008

**signé par**  
**Serge MORVAN, Préfet**

**Le 19 décembre 2017**

**Préfecture des Yvelines**  
**MiCIT**

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Thierry LAURENT, sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du Préfet des Yvelines**



**Préfecture**  
Mission de Coordination  
Interministérielle et Territoriale

**ARRETE portant délégation de signature à  
Monsieur Thierry Laurent, sous-préfet,  
chargé de la direction du cabinet auprès du Préfet des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** le décret du 22 décembre 2014 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Yvelines – Madame KIHAL-FLEGEAU (Noura) ;
- Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête**

**Article 1er :** Délégation est donnée à Monsieur Thierry LAURENT, sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du Préfet des Yvelines à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances dans les matières ressortissant :

- du cabinet du Préfet et notamment les arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation de gens du voyage pris en application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, les décisions de suspension du permis de conduire, tous actes relatifs en soins psychiatriques pris par le représentant de l'État en application des dispositions prévues aux chapitres I, II, III et IV du titre 1<sup>er</sup> du livre II de la troisième partie de la partie législative du code de la santé publique, des chapitres I, II, III et IV du titre 1<sup>er</sup> du livre II de la troisième partie de la partie réglementaire du code de la santé publique et de l'article 706-135 du code de procédure pénale, les décisions de fermeture des établissements scolaires pour des nécessités de l'ordre public et de santé publique, les actes relevant de la sécurité et de la police administrative ;
- des services et missions rattachés au cabinet du Préfet, notamment les décisions, arrêtés et conventions concernant les subventions du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation et les décisions relatives au plan départemental d'actions de la sécurité routière et celles concernant aux projets retenus dans le cadre de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA).

**Article 2 :** Délégation est donnée à Monsieur Thierry LAURENT, sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du Préfet des Yvelines à l'effet de signer toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national ainsi que conformément aux dispositions du décret n° 97.24 du 13 janvier 1997 (article 3, alinéa II) les décisions d'expulsion à l'encontre des étrangers dont la présence constitue une menace grave à l'ordre public.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry LAURENT, sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du Préfet des Yvelines la délégation de signature qui lui est confiée est exercée par Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du Préfet et de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, la délégation ainsi consentie est exercée par Madame Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire générale adjointe.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. le Préfet, de M. le secrétaire général et de Mme la sous-préfète, chargée de mission auprès du Préfet, secrétaire générale adjointe, ou pendant les périodes de permanence, délégation non limitative est donnée à Monsieur Thierry LAURENT, sous-préfet, chargé de la

direction du cabinet auprès du Préfet des Yvelines, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, actes, correspondances, mesures concernant le département à l'exception des :

- mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- déclinatoires de compétence,
- arrêtés de conflit.

**Article 5** : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 6** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 26 décembre 2017.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet chargé de la direction du cabinet et la sous-préfète, chargée de mission auprès du Préfet, secrétaire générale adjointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 19 DEC, 2017

Le Préfet,



Serge MORVAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017353-0009

**signé par**  
**Serge MORVAN, Préfet**

**Le 19 décembre 2017**

**Préfecture des Yvelines**  
**MiCIT**

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Julien CHARLES, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**  
Mission de Coordination  
Interministérielle et Territoriale

**ARRETE portant délégation de signature à  
Monsieur Julien CHARLES,  
Sous-préfet,  
Secrétaire général de la préfecture des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines**

- Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** le décret du 22 décembre 2014 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Yvelines - Madame KIHAL-FLEGEAU (Noura) ;
- Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines ;



## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département des Yvelines, à l'exception des :

- mesures de réquisition prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- déclinatoires de compétence,
- arrêtés de conflit.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la délégation de signature qui lui est confiée est exercée par Madame Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire générale adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et de Madame la sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire générale adjointe, la délégation ainsi consentie est exercée par Monsieur Thierry LAURENT, sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du Préfet des Yvelines.

**Article 3** : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 26 décembre 2017.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet, secrétaire générale adjointe, le sous-préfet chargé de la direction du cabinet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 19 DEC. 2017

Le Préfet,



Serge MORVAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017352-0009

**signé par  
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

**Le 18 décembre 2017**

**Yvelines  
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

**Arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'exploitation par la société Triel Granulats d'une installation de stockage de déchets inertes située sur le territoire de la commune de Triel sur Seine.**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT N° 2017-44291**  
**Société TRIEL GRANULATS (Groupe SARTORIUS)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du code de l'environnement, ainsi que le plan régional de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées. ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-096DDD du 24 juillet 2007 autorisant la société TRIEL GRANULATS à exploiter une carrière de sable sur la commune de Triel-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/DRIEE/53 du 22 juillet 2015 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Ecopole Seine Aval à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine ;

Vu la demande reçue le 27 mars 2017 et complétée le 4 juillet 2017, présentée par la société TRIEL GRANULATS (Groupe SARTORIUS), dont le siège social est situé 1, rue de Folenrue - 27200 VERNON, pour l'enregistrement d'une activité d'installation de stockage de déchets inertes (rubriques n°2760-3 de la nomenclature des installations classées) située sur les lieux-dits « Les Côtes Berthelins », « Les Grésillons », et « La Demi Lieue », sur le territoire de la commune de Triel-sur-Seine (78510) et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, l'étude hydrogéologique fournie en appui de la demande de dérogation prévue à l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°42667 du 10 juillet 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2017 portant prorogation de deux mois du délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement de l'installation TRIEL GRANULATS, à compter du 4 décembre 2017 ;

Vu le rapport du 13 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier en date du 15 novembre 2017 transmettant à l'exploitant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'inspection des installations classées, conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel du 16 novembre 2017 par lequel la société TRIEL GRANULATS indique n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

**Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 décembre 2017;**

**Considérant que la société TRIEL GRANULATS demande la dérogation aux seuils d'acceptation prévue à l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées**

**Considérant que la société TRIEL GRANULATS a fourni en appui à sa demande de dérogation, une étude d'impact sur les eaux démontrant l'acceptabilité de cette dérogation au regard des risques de pollution des eaux de surface et des eaux souterraines ;**

**Considérant que le maire de la commune de Triel-Sur-Seine a émis un avis favorable sur le type d'usage futur du site après exploitation, à savoir la remise en état des sols comprenant la mise en œuvre d'une topographie spécifique par TRIEL GRANULATS aux fins de réalisation d'une Zone d'Intérêt Ecologique (ZIE) par l'EPAMSA incluse dans la ZAC Ecopôle Seine Aval ;**

**Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;**

**Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,**

**ARRÊTE :**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La société TRIEL GRANULATS, dont le siège social est situé 1, rue de Folenrue – 27200 VERNON, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté sur les lieux-dits « Les Côtes Berthelins », « Les Grésillons », et « La Demi Lieue », sur le territoire de la commune de Triel-sur-Seine (78510).

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du récolement du réaménagement de la carrière autorisée par l'arrêté du 24 juillet 2007 susvisé.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 3 ans incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2760-3	E	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. Installation de stockage de déchets inertes.	Stockage de déchets inertes pouvant avoir une concentration au maximum trois fois supérieure à la valeur limite fixée à l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Surface de stockage =12,3 ha.	Volume matériaux inertes = 850 000 m <sup>3</sup> soit 1 700 000 tonnes.  Dont 717 950 m <sup>3</sup> font l'objet d'une dérogation aux valeurs limites fixées à l'annexe II de l'AM du 12/12/2014  Quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible : 375 000 m <sup>3</sup> soit 750 000 tonnes

E = Enregistrement

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation se situe sur les lieux-dits « Les Côtes Berthelins », « Les Grésillons », et « La Demi Lieue », sur le territoire de la commune de Triel-sur-Seine (78510).

La surface foncière totale affectée à l'installation de stockage de déchets inertes, objet du présent arrêté, est de 12 ha 28 a 33 ca sur une emprise parcellaire totale de 15 ha 26 a 70 ca.

La liste des parcelles concernées est référencée en annexe 1.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 mars 2017 et complétée le 4 juillet 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées et renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Le réaménagement final sera mené suivant le descriptif de la demande d'enregistrement. Il sera mené en adéquation avec les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015/DRIEE/53 du 22 juillet 2015 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Ecopole Seine Aval à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine.

## **CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.6.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 1.6.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les critères de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées, sont aménagés et renforcés suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DES CRITÈRES DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES DANS LES INSTALLATIONS RELEVANT DES RUBRIQUES 2515, 2516, 2517 ET DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES RELEVANT DE LA RUBRIQUE N°2760 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Pour les déchets qui n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis ci-dessous :

- Pour les déchets destinés à être stockés sous la côte de 24,74 mNGE, les critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux sont ceux définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;

- Pour les déchets destinés à être stockés au-dessus de la côte 24,74 mNGE, et dans la limite de 717 950 m<sup>3</sup>, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées, les critères à respecter pour l'acceptation de déchets dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité, sont les suivants :

1°/ Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2

Paramètre	Valeur limite à respecter en mg/kg MS
Arsenic	1,5
Baryum	60
Cadmium	0,12
Chrome total	1,5
Cuivre	6
Mercure	0,03
Molybdène	1,5
Nickel	1,2
Plomb	1,5
Antimoine	0,18
Selenium	0,3
Zinc	12
Chlorure (1)	2400
Fluorure	30
Sulfate (1)	3000
Indice phénols	3
COT (carbone organique total) sur éluat (2)	500
Fraction soluble (1)	12000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble. (2) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	60000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

## **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENT AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 2.2.1. CONTRÔLE PIÉZOMÉTRIQUE PÉRIODIQUE DE LA NAPPE**

#### Généralités sur les prélèvements et analyses :

Les prélèvements dans les piézomètres sont effectués après vidange d'au moins trois fois le volume d'eau présent dans l'ouvrage.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

#### Localisation des piézomètres :

4 piézomètres seront implantés sur le site pour la surveillance des eaux souterraines (dont 1 en amont et 2 représentatifs de l'aval du site)

#### Prélèvements et analyses :

Un prélèvement pour analyse est effectué sur chaque piézomètre trimestriellement.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- Piézométrie : en mNGF
- pH
- Chlorures
- Fluorures
- Sulfates
- Indice phénol
- Carbone organique total
- Métaux et métalloïdes : Antimoine, Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc



### TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

#### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 3.2. AFFICHAGE

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Triel-sur-Seine où toute personne intéressée pourra le consulter.

Un extrait, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

#### ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

#### ARTICLE 3.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint Germain-en-Laye, le maire de Triel-sur-Seine, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 18 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par dérogation,  
Le Secrétaire Général  
Julien CHARLES

## ANNEXE 1

## LISTE DES PARCELLES CADASTRÉES

Section	Ancien numéro <sup>1</sup>	Nouveau numéro <sup>2</sup>	Lieu-dit	Surface cadastrale (en ha)	En partie / entière	Surface comprise dans le périmètre (en ha)	Surface exploitée (en ha)
BH	72		Les cotes Berthelins	0ha07a99	Partie	0ha07a18	0
BH	73		Les cotes Berthelins	0ha08a82	Partie	0ha08a33	0ha05a33
BH	74		Les cotes Berthelins	0ha04a28	Partie	0ha03a93	0ha02a97
BH	75		Les cotes Berthelins	0ha15a47	Partie	0ha14a75	0ha10a76
BH	76		Les cotes Berthelins	0ha00a43	Entière	0ha00a43	0ha00a43
BH	77		Les cotes Berthelins	0ha12a30	Partie	0ha11a47	0ha05a89
BH	78		Les cotes Berthelins	0ha04a31	Partie	0ha02a98	0ha01a96
BH	79		Les cotes Berthelins	0ha10a30	Partie	0ha09a26	0ha06a29
BH	80		Les cotes Berthelins	0ha02a83	Partie	0ha02a49	0ha01a52
BH	81		Les cotes Berthelins	0ha04a25	Néant	0	0
BH	82		Les cotes Berthelins	0ha11a59	Partie	0ha09a81	0ha07a15
BH	83	181	Les cotes Berthelins	0ha38a91	Partie	0ha35a65	0ha30a56
		182	Les cotes Berthelins	1ha15a64	Partie	1ha12a74	1ha04a30
BH	84p	179	Les cotes Berthelins	0ha02a76	Entière	0ha02a76	0
BH	142		Les cotes Berthelins	0ha00a44	Partie	0ha00a19	0
BH	115		Les Grésillons	0ha09a90	Entière	0ha09a90	0ha06a85
BH	116		Les Grésillons	0ha39a56	Entière	0ha36a56	0ha36a53
BH	117		Les Grésillons	0ha22a04	Entière	0ha22a04	0ha14a44
BH	118	185	Les Grésillons	1ha53a83	Partie	0ha42a72	0
		186	Les Grésillons	0ha64a42	Partie	0ha32a70	0ha12a03
BH	119p	188	Les Grésillons	0ha04a63	Partie	0ha02a64	0
BH	Sente n°7		Les Grésillons	0ha02a91	Partie	0ha02a84	0ha01a17
BH	Sente n°9		Les Grésillons	0ha01a38	Partie	0ha01a30	0ha01a15

1 Numéro de parcelle cadastrale référencé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière TRIEL GRANULAT du 24/07/2007

2 Modification de numérotation cadastrale intervenue depuis le 24/07/2007

BH	Chemin rural n°16		Les cotes Berthelins	0ha03a35	Partie	0ha03a20	0ha02a91
BI	1	103	Les Grésillons	6ha66a45	Partie	0ha00a96	0
BI	1	104	Les Grésillons	1ha18a32	Partie	1ha00a68	0ha75a62
		105	Les Grésillons	3ha45a03	Partie	3ha18a00	2ha50a02
BI	2		Les Grésillons	0ha25a00	Partie	0ha11a91	0
BI	3		Les Grésillons	0ha01a91	Partie	0ha01a89	0
BI	5		Les Grésillons	0ha02a14	Entière	0ha02a14	0ha02a14
BI	6		Les Grésillons	0ha63a09	Entière	0ha63a09	0ha63a09
BI	7		Les Grésillons	0ha01a85	Entière	0ha01a85	0ha01a85
BI	8		Les Grésillons	0ha07a76	Entière	0ha07a76	0ha07a76
BI	9		Les Grésillons	0ha16a64	Partie	0ha16a11	0ha12a80
BI	10		Les Grésillons	0ha06a10	Partie	0ha05a53	0ha03a40
BI	32		Les Grésillons	0ha00a08	Partie	0ha00a03	0
BI	33	99	Les Grésillons	0ha56a83	Partie	0ha55a37	0ha49a53
		100	Les Grésillons	0ha69a59	Partie	0ha67a66	0ha58a15
BI	34	101	Les Grésillons	0ha46a35	Entière	0ha46a35	0ha46a35
		102	Les Grésillons	2ha91a15	Partie	2ha45a51	2ha61a96
BI	35		Les Grésillons	0ha01a86	Entière	0ha01a86	0ha01a86
BI	37		La Demi Lieue	0ha20a02	Partie	0ha18a49	0ha10a71
BI	38		La Demi Lieue	0ha01a73	Entière	0ha01a73	0ha01a73
BI	39		La Demi Lieue	0ha19a27	partie	0ha18a14	0ha13a33
BI	40		La Demi Lieue	0ha04a37	Partie	0ha04a24	0ha02a84
BI	41		La Demi Lieue	0ha09a80	Partie	0ha09a16	0ha06a99
BI	42		La Demi Lieue	0ha44a47	Partie	0ha42a25	0ha31a61
BI	43		La Demi Lieue	0ha05a63	Partie	0ha05a50	0ha04a11
BI	44		La Demi Lieue	0ha08a81	Partie	0ha08a60	0ha06a70
BI	46		La Demi Lieue	0ha04a09	Partie	0ha03a52	0ha01a45
BI	47		La Demi Lieue	0ha03a50	Entière	0ha03a50	0ha03a50
BI	48		La Demi Lieue	0ha09a63	Partie	0ha09a08	0ha06a79
BI	49		La Demi Lieue	0ha07a81	Partie	0ha07a20	0ha05a42

BI	50		La Demi Lieue	0ha26a83	Partie	0ha25a39	0ha18a48
BI	51		La Demi Lieue	0ha10a35	Partie	0ha09a78	0ha07a17
BI	52		La Demi Lieue	0ha23a03	Partie	0ha15a73	0ha00a59
BI	60		La Demi Lieue	0ha01a75	Entière	0ha01a75	0ha01a75
BI	Chemin rural n°6			0		0	0
BI	Sente n°7		Les Grésillons	0ha02a09	Partie	0ha01a95	0ha01a95
BI	Sente n°8		Les Grésillons	0ha04a60	Partie	0ha04a57	0ha04a00
BI	Sente n°9		Les Grésillons	0ha05a45	Partie	0ha05a57	0ha05a17
BI	Chemin rural n°16		Les Grésillons	0ha07a84	Partie	0ha07a98	0ha07a27
			TOTAL (ha) :	24ha83a56	-	15ha26a70	12ha28a33

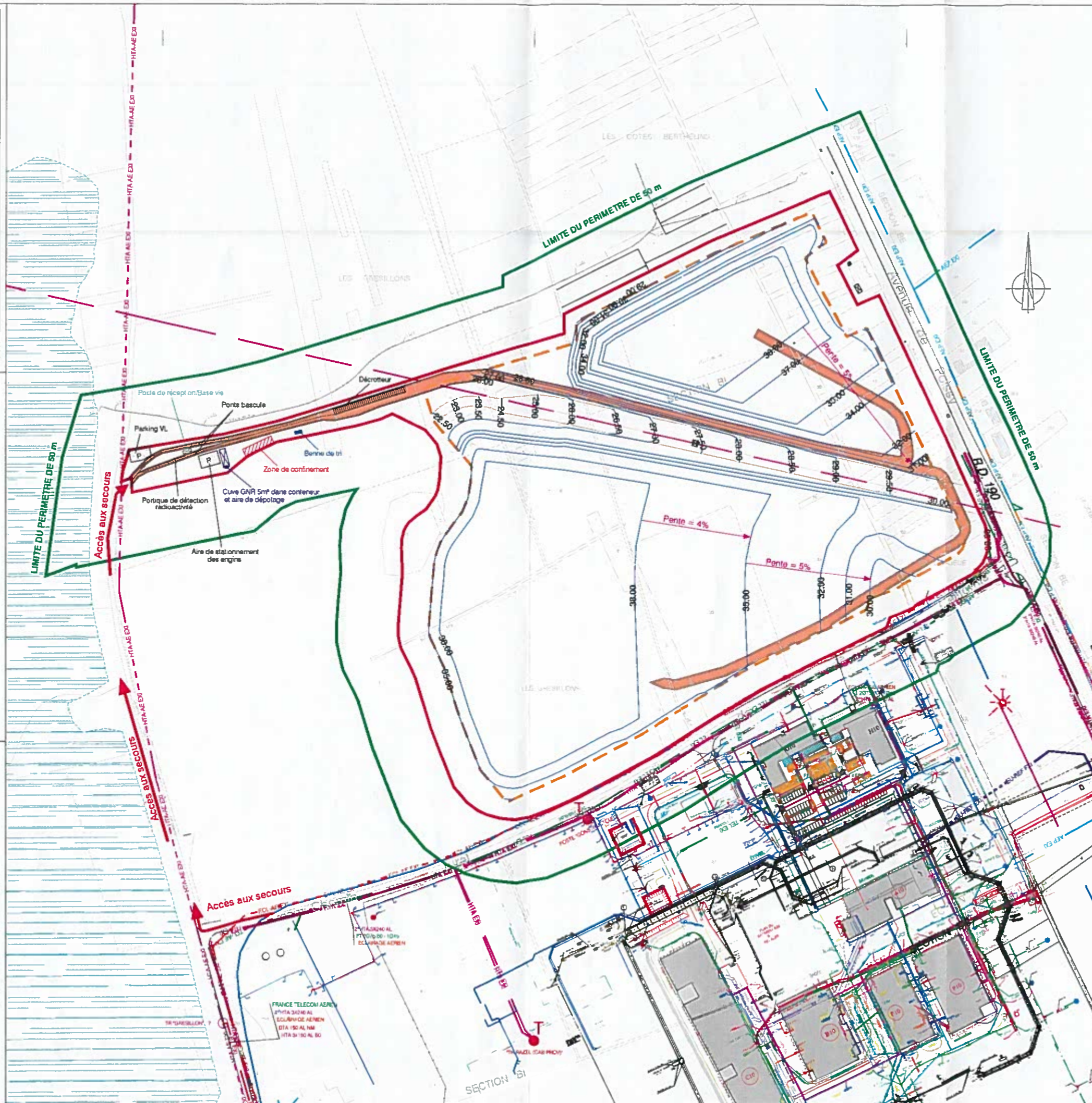
- Légende**
- Courbes de nivellement Projet
  - Périmètre ICPE-ISDI
  - Périmètre relatif ICPE-ISDI
  - Limites parcelaires
  - Limite 50 mètres
  - Pistes
  - Accès au secours

ECHELLE 1/1000

TRIEL GRANULATS

Dossier N° : 76-085

Mai 2017



**LEGENDE DES SYMBOLES EXISTANTS**

SYMBOLISME	DESCRIPTION	SYMBOLISME	DESCRIPTION
	Parcelles cadastrales		Périmètre ICPE-ISDI
	Parcelles cadastrales		Périmètre relatif ICPE-ISDI
	Parcelles cadastrales		Limite 50 mètres
	Parcelles cadastrales		Pistes
	Parcelles cadastrales		Accès au secours
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		
	Parcelles cadastrales		





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017353-0010

**signé par**

**Henri KALTEMBACHER, Chef de l'unité département des Yvelines**

**Le 19 décembre 2017**

**Yvelines**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pour la société  
Carrière de la Grande Arche à Achères (sortie temporaire de parcelles du périmètre de la  
carrière).**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2017- 44310**  
**Société Carrière de la Grande Arche**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°09-005 DDD du 13 janvier 2009 autorisant la société carrière de la Grande Arche à exploiter une carrière de sables et graviers à ciel ouvert sur la commune d'Achères (78);

**Vu** le dossier reçu le 17 novembre 2017 relatif à la demande de sortie temporaire de parcelles d'une surface totale de 15 001 m<sup>2</sup> ;

**Vu** le rapport du 12 décembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le courrier en date du 12 décembre 2017 transmettant à l'exploitant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de l'inspection des installations classées, conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**Vu** le courriel en date du 15 décembre 2017 par lequel l'exploitant indique qu'il n'a aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 12 décembre 2017 ;

**Considérant** que dans le cadre des travaux d'adaptation et de mise en conformité du système d'assainissement de la ville d'Achères qui doivent être réalisés sur certaines parcelles de la carrière de la Grande Arche, il est nécessaire de sortir du périmètre de la carrière les parcelles concernées ;

**Considérant** que la demande de sortie temporaire du périmètre de la carrière ne relève pas de l'article R.181-46-I du Code de l'environnement, mais relève de l'article R.181-46-II du même Code ;

**Considérant** que la demande de sortie temporaire du périmètre de la carrière nécessite l'application de prescription complémentaire conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la Préfecture,



## ARRÊTE

---

### ARTICLE 1 PARCELLES TEMPORAIREMENT EXCLUES DU PÉRIMÈTRE DE LA CARRIÈRE

---

Les parcelles définies dans le tableau ci -dessous sont exclues du périmètre autorisée de la carrière, jusqu'à la libération de celles-ci de toute activité étrangère à la carrière.

section	Parcelle n°	lieu-dit	Superficie totale m	Superficie en demande de sortie temporaire en m
AB	267 p	La petite arche	26 359	7 977
	266 p		716	78
	265 p		31 529	3 163
	264 p		38 464	3 783
Total				15 001

---

### ARTICLE 2 RÉINTÉGRATION DES PARCELLES DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA CARRIÈRE

---

Une parcelle est considérée à nouveau dans le périmètre de la carrière, sur demande de l'exploitant et après constat, de l'inspection des installations classées, consigné dans un rapport.

---

### ARTICLE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

#### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 3.2. AFFICHAGE

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Achères où toute personne intéressée pourra le consulter.

Un extrait, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

#### ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

#### **ARTICLE 3.4 EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint Germain en laye, le maire d'Achères, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 19 DEC. 2017

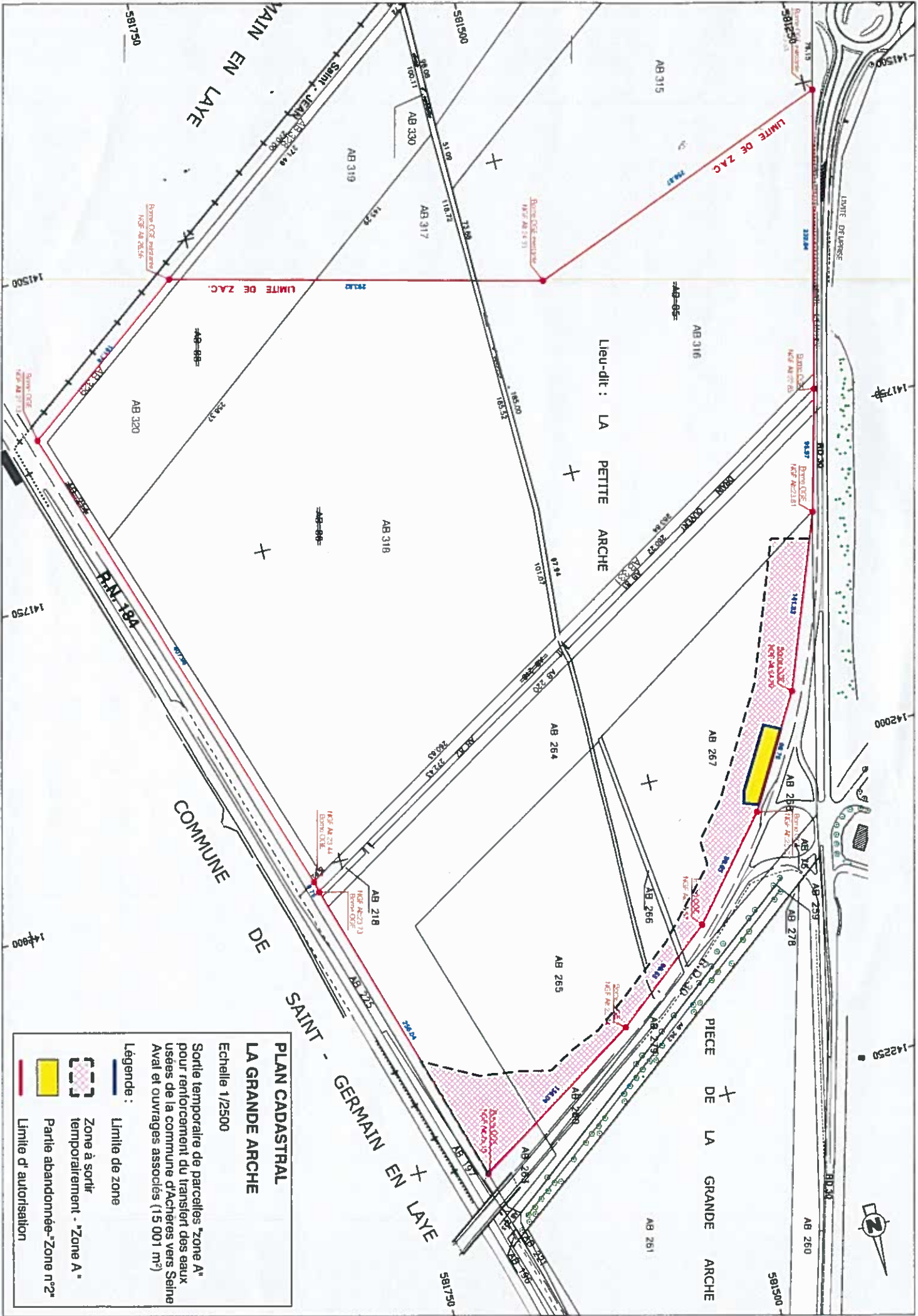
Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de l'unité départementale des Yvelines



Henri KALTEMBACHER









**PLAN CADASTRAL  
LA GRANDE ARCHE**

Echelle 1/2500

Sortie temporaire de parcelles "Zone A" pour renforcement du transit des eaux usées de la commune d'Archères vers Seine Aval et ouvrages associés (15 001 m<sup>2</sup>)

Légende :

-  Limite de zone
-  Zone à sortir temporairement - "Zone A"
-  Partie abandonnée - "Zone n°2"
-  Limite d'autorisation